



COMMUNE DE OLLEY

Département de Meurthe-et-Moselle

PLAN LOCAL D'URBANISME



Prescrit par délibération du conseil municipal
du **26 juillet 2005**
Arrêté par délibération du conseil municipal
du **20 août 2007**
Approuvé par délibération du conseil municipal
du **08 juillet 2009**

4 – ANNEXES



HERREYE & JULIEN

S.A.R.L de Géomètres Experts Associés

Au Capital social de: 8000 €

1 rue de la Libération – BP20051

54203 TOUL cedex

Tél. : 03 83 43 12 14 Fax. : 03 83 63 22 26

Courriel : herreye-et-julien@wanadoo.fr

Sommaire

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES	3
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	4
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	5
ANNEXES TECHNIQUES	6
I. LA COUVERTURE INCENDIE	6
II. L'ASSAINISSEMENT	10
III. L'ADDUCTION D'EAU POTABLE	10
ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF A L'EXPOSITION AU PLOMB	11

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 fixant le classement bruit de l'A4 en **classe 1**.

La classe 1 prévoit une bande de protection de 300 mètres de chaque côté de la voie, comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

N° emplacement	Destination de l'emplacement	Superficie approximative en m²	Collectivité locale service ou organisme public bénéficiaire
1	Création d'un sentier piétonnier pour relier la rue du Maréchal Leclerc et le chemin rural dit de la Corvée	85	Commune
2	Création d'une voie dans la zone AU reliant le chemin rural dit du Poteau et le chemin et le chemin rural dit des Cumenelles	570	Commune

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Voir liste des Servitudes dans le Porter à Connaissance

ANNEXES TECHNIQUES

I. LA COUVERTURE INCENDIE

La commune est défendue par 3 points d'eau conformes aux exigences réglementaires :

- PI n°1, face à l'église (85 m³/h-2,4bars),
- Réserve incendie n°2, rue Pasteur, défendant les constructions sur 400 mètres par voies carrossables
- Point d'eau n°3, défendant la ferme de Neuvron, remis en conformité le 29 avril 2009.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés au sens de l'article R.123.18 du code de l'urbanisme.

Un relevé récent a été réalisé par le SDIS et a permis de définir les zones couvertes par la défense incendie. Une copie du courrier et du plan sont insérés ci-dessous :

Par délibération du 08 juillet 2009, la commune de Olley s'engage à procéder à des travaux en 2010, assurant la couverture incendie du secteur urbanisé le long de la RD 603.

NOTRE REF: N° 09/4454/DDSIS
Affaire suivie par Maj Mourot

**LE DIRECTEUR ADJOINT
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

à

**Monsieur le Maire
de et à
54800 - OLLEY**

OBJET: Bilan de la défense incendie

P. Jtes: Cartographie du risque d'incendie de la commune
Synthèse des relevés effectués
Information maires & élus

Les sapeurs-pompiers du CS JARNY ont procédé le 27/05/2009, au contrôle des points d'eau de votre commune. La transmission du résultat de cette action est l'occasion de faire le point sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du risque courant.

Vous voudrez bien trouver tout d'abord, en pièces jointes, la liste des hydrants avec le relevé des caractéristiques et des observations pour chacun d'entre eux. Les situations nécessitant une action de maintenance sont surlignées.

Ensuite, dans le but d'avoir une vision rapide de la couverture du risque incendie de la commune, une cartographie représente les zones de couverture de la DECI actuelle. Elle est établie à partir du débit des points d'eau et de la distance de couverture (150 m et/ou 400 m) reportée en ligne droite. Il convient de préciser que la représentation est légèrement plus étendue qu'en réalité, car elle n'intègre pas les distances réelles par voie carrossable et les pressions inférieures à 0,6 bar; celles-ci étant prises en compte dans le cadre des études d'urbanisme.

Sur les cartes jointes, les zones couvertes par des cercles de couleur:

- verte, ont une défense contre l'incendie conforme,
- jaune, ont une défense contre l'incendie limite conforme,
- orange, ont une défense contre l'incendie non conforme,
- rouge, n'ont pas de défense contre l'incendie.

Il convient de noter que ce zonage ne concerne que le risque courant. Il ne peut pas être utilisé pour la couverture des risques particuliers (locaux industriels, agricoles, etc.).

Au regard de l'urbanisation de la commune et de l'implantation actuelle des points d'eau, l'objectif visant à assurer la défense incendie est globalement atteint.

OP / Prevision / 54800 - Olley / DECI / 25.06.09 / JM

J'attire votre attention sur la nécessité de compléter la DECI dans les secteurs suivants:

PAS DE DECI:

- Secteur route vers la Rivière l'Orne, Maréchal Leclerc et D603,
- Bâtiments secteur GAEC Jardin Gerardot,
- GAEC de la Fontaine, route de Neuvron.

Le renforcement pourrait être réalisé par la mise en place de poteaux incendie normalisés et/ou de réserves incendie supplémentaires (cf. caractéristiques techniques en pièce jointe). La consultation préalable de mes services est souhaitable dès l'étude de projet, afin de proposer un choix technique adapté aux besoins du secteur concerné.

Par ailleurs, l'ensemble des éléments contenus dans la base de données DECI des services d'incendie et de secours nous permet de considérer que:

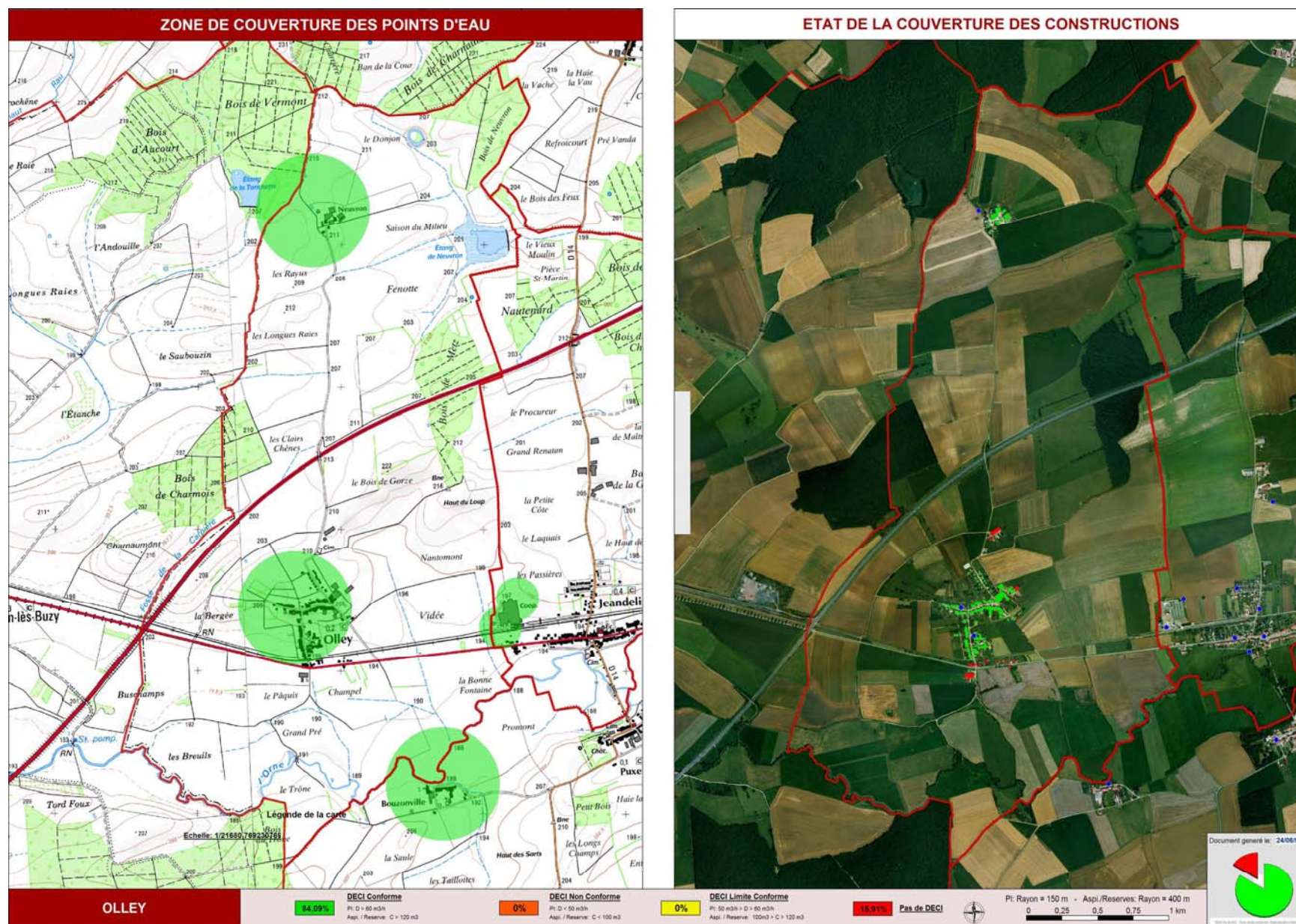
Le risque incendie de votre commune est couvert par une DECI normalisée à hauteur de 84.09%

Ce pourcentage peut servir d'indicateur et permettre de suivre l'évolution de la défense extérieure contre l'incendie dans le temps.

Sachant que la lutte contre un sinistre requiert des données précises et actualisées sur les ressources en eau, je vous demande de bien vouloir m'informer au plus tôt des modifications apportées aux éléments de défense extérieure contre l'incendie de votre commune.

P / LE DIRECTEUR ADJOINT
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
Colonel Jean-Jacques HORB

OP / Prevision / 54800 - Olley / DECI / 25.06.09 / JM



II. L'ASSAINISSEMENT

Une étude d'assainissement est en cours sur la commune d'Olley.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement dans le bourg, pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, mais ne possède pas de station d'épuration ou de quelques moyens de traitement que ce soit. A l'issue du réseau, les effluents rejoignent directement le fossé situé en contre-bas de la RN 3.

En théorie, l'ensemble du territoire communal relève de l'assainissement individuel, dans la mesure où il n'y a pas de station d'épuration. Dans la pratique il ressort que quasiment toutes les habitations sont raccordées au réseau existant.

L'exutoire de l'ensemble des eaux collectées sur la commune est l'Orne.

III. L'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La commune est, pour son alimentation en eau potable rattachée au syndicat des eaux du Soiron qui exploite une exhaure minière à Moineville et des sources à Saint Julien-les-Gorze et Waville.

ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF A L'EXPOSITION AU PLOMB

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE

**SATURNISME INFANTILE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN
MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334.1 à 1334.6 et R32.8 à R32.12 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19 ;
Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L1334-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du Code de la Santé Publique ;
Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
Vu les avis des Conseils Municipaux et des Etablissements publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement de Meurthe-et-Moselle consultés par circulaire préfectorale du 21 mai 2002 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;
Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;
Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
Considérant qu'en Meurthe-et-Moselle, de nombreux logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;
Considérant que les trois quarts des intoxications délistées à ce jour sont dues à des peintures chargées en plomb, notamment à l'occasion de travaux de bricolage de propriétaires
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 :

Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant

contracte une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 :

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb, et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il devra être établi conformément au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb, mis à disposition des particuliers et des professionnels à la préfecture et dans les mairies du département.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 :

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 à 3 et L1422 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 :

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état.

ARTICLE 9 :

Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de sa signature. Sa publicité sera assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitué près des Tribunaux de grande instance et à Monsieur le Directeur Départemental des Archives. Il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme lorsque ceux-ci existent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 mars 2003
Le Préfet,
Jean-François CORDET